

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10372
15 octobre 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Burundi, République arabe syrienne, Sierra Leone et Somalie :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance reconnu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité directe de la Namibie depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, et que les Etats devraient entretenir toutes relations avec la Namibie ou la concernant d'une manière conforme à cette responsabilité,

Réaffirmant ses résolutions 264 (1969), 276 (1970) et 283 (1970),

Rappelant sa résolution 284 (1970) par laquelle le Conseil a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante :

"Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité?",

Gravement préoccupé devant le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité concernant la Namibie,

Prenant note de sa résolution 282 (1970) du 23 juillet 1970 relatives à l'embargo sur les armements à l'encontre du Gouvernement sud-africain et de l'importance de cette résolution en ce qui concerne le Territoire de la Namibie,

Reconnaissant la légitimité du mouvement du peuple namibien contre l'occupation illégale de son Territoire par les autorités sud-africaines et son droit à l'auto-détermination et à l'indépendance,

Avant entendu les déclarations faites par la délégation de l'Organisation de l'unité africaine, menée par le Président de la Mauritanie,

Prenant acte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Avant examiné le rapport du Sous-Comité ad hoc pour la Namibie (S/10330),

1. Réaffirme que le Territoire de la Namibie relève de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et que cette responsabilité comporte l'obligation d'appuyer et de promouvoir les droits du peuple namibien conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Réaffirme l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

3. Condamne toutes mesures prises par le Gouvernement sud-africain en vue de détruire cette unité et cette intégrité territoriale, par exemple au moyen de la création de foyers nationaux;

4. Déclare que la continuation de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie constitue un acte illicite sur le plan international et une violation des obligations internationales et que l'Afrique du Sud devra continuer de répondre devant la communauté internationale de toutes violations de ses obligations internationales ou des droits du peuple du Territoire de la Namibie;

5. Prend note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice*, et en particulier des conclusions suivantes :

"1) Que, la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le territoire;

2) Que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;

3) Qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie.";

6. Déclare que toutes les questions touchant les droits du peuple namibien intéressent directement tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'il s'ensuit que ces derniers doivent tenir compte de ce fait dans leurs relations avec le Gouvernement sud-africain et en particulier dans toutes relations qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration illégales ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;

7. Demande encore une fois à l'Afrique du Sud de se retirer du Territoire de la Namibie;

8. Déclare que tout nouveau refus du Gouvernement sud-africain de se retirer de Namibie pourrait créer des conditions nuisibles au maintien de la paix et de la sécurité dans la région;

9. Réaffirme les dispositions, et en particulier les paragraphes 1 à 8 et 11, de sa résolution 283 (1970);

10. Demande à tous les Etats, dans l'exercice de leurs responsabilités à l'égard de la Namibie et sous réserve des cas définis dans les paragraphes 122 et 123 de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice :

a) De s'abstenir d'établir des relations conventionnelles avec l'Afrique du Sud dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne;

b) De s'abstenir d'invoquer ou d'appliquer les traités ou dispositions des traités conclus par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne qui nécessitent une collaboration intergouvernementale active;

c) D'examiner leurs traités bilatéraux avec l'Afrique du Sud pour s'assurer qu'ils ne sont pas incompatibles avec les paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

d) De s'abstenir d'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou spéciales dont la juridiction s'étendrait au territoire de la Namibie;

e) De s'abstenir d'envoyer des agents consulaires en Namibie et de rappeler ceux qui s'y trouveraient déjà;

f) De s'abstenir d'entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne des relations de caractère économique ou autres qui seraient de nature à affirmer l'autorité de l'Afrique du Sud sur le territoire;

11. Déclare que les licences, droits, titres ou contrats relatifs à la Namibie qui auront été adjugés à des particuliers ou à des sociétés par l'Afrique du Sud après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ne pourront être protégés ou repris à leur compte par les Etats dont relèvent ces particuliers ou sociétés dans le cas de revendications formulées par un futur gouvernement légitime de la Namibie;

12. Prie le Sous-Comité ad hoc pour la Namibie de poursuivre l'examen de la question de Namibie conformément au mandat qui lui a été confié dans les paragraphes 14 et 15 de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité et, en particulier, en tenant compte de la nécessité de prendre des dispositions pour protéger efficacement les intérêts namibiens à l'échelon international et d'étudier des mesures appropriées pour que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la Namibie;

13. Demande que le Sous-Comité ad hoc pour la Namibie examine les traités multilatéraux pour faire en sorte que les Etats ne deviennent pas parties à des accords qui reconnaissent l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie;

14. Demande à tous les Etats de soutenir et défendre les droits du peuple namibien et à cette fin d'appliquer intégralement les dispositions de la présente résolution;

15. Prie le Secrétaire général de faire rapport périodiquement sur l'application des dispositions du paragraphe 10 ci-dessus.

